

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE SAONE

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAÔNE
67 rue François Mitterrand
70170 PORT SUR SAÔNE

SÉANCE DU LUNDI 9 DECEMBRE 2019

Nombre de membres : afférents au Conseil 56
en exercice 56
qui ont délibéré 42

Date de la convocation : 26/11/2019
Date d'affichage : 12/12/2019

L'an deux mil dix-neuf, le 9 décembre, à 18 h 30, les membres composant le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres de Saône se sont réunis à la salle Saônexpo à Port-sur-Saône, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MARIOT.

Etaient présents, M. Mmes les membres du Conseil de la Communauté de Communes de Terres de Saône : **AMANCE :** BERTIN Jean-Marie, JACQUOT Béatrice, **AMONCOURT :** POUGEUX Aline, **AUXON-LES-VESOUL :** FRANCK-GRANDIDIER Isabelle, **BAULAY :** GERARD Frédéric, **BOUGNON :** HUGEDET Didier, THOUILLEUX Gérard, **BREUREY LES FAVERNEY :** CREVOISIER Amélie, **CHAUX-LES-PORT :** BARBLU Gérard, **CONFLANDEY :** LÉBOUBE Gérard, **CONTREGLISE :** LALLOZ Claude, **CUBRY-LES-FAVERNEY :** CACHOT Emilie, **EQUEVILLEY :** DEVAUX Elisabeth, **FAVERNEY :** GEORGES Daniel, GUEDIN François, **FLAGY :** CORNUEZ Michel, **FLEUREY LES FAVERNEY :** TISSERAND Franck, **GRATTERY :** LALLEMAND Jacques, **MERSUAY :** PETITFILS Roland, **MONTUREUX-LES-BAULAY :** BERNARD Marcel, **POLAINCOURT :** DELAITRE Michel, **PORT-SUR-SAONE :** MARIOT Jean-Paul, MADIOT Éric, PEPE Jean, SIBILLE Jean-Marie, COLINET Lydie, CERDAN Alain, **PROVENCHERE :** PLAZA François, , **PURGEROT :** HENRY Franck, **SAINT-REMY :** METTELET Christian, MOREL Véronique, **SAPONCOURT :** RIGOULOT Jean-Baptiste, **SCYE :** JACHEZ Roland, **SENONCOURT :** BREGIER Véronique, **LE-VAL-SAINT-ELOI :** PINOT Daniel, **VAROGNE :** GROSSOT Gérard, **VAUCHOUX :** SEGURA Patrick, **VELLEFRIE :** CRIQUI Gilbert, **VENISEY :** CUNY Charles, **VILLERS-SUR-PORT :** DURGET Gérard, **VILORY :** GAUTHIER Daniel.

Pouvoir(s) : **MENOUX :** GARRET Yves donne pouvoir à GEORGES Daniel.

Absent(e)s excusé(e)s : **EQUEVILLEY :** JARROT Pierre, **POLAINCOURT :** SIMONEL Luc, **VAROGNE :** BULLIARD Bernard.

Absent(s) : **BREUREY-LES-FAVERNEY :** FOUGOU Karine, **BOURGUIGNON LES CONFLANS :** MICHEL Henri, **BUFFIGNECOURT :** DUCHET Isabelle, **CHARGEY LES PORT :** DAROSEY Xavier, **FAVERNEY :** BURNEY Gérard, **NEUREY EN VAUX :** SAGET Alain, **PORT SUR SAONE :** MONTEIL Angélique, CHAMBON Laurence, CHAMPION Sibille, LAVIEZ Edith, MARTIN Bernard, **POLAINCOURT :** HUMBLOT René, **LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE :** RIESER Joël.

BERTIN Jean-Marie a été désigné comme secrétaire de séance.

1. Vote des tarifs OM 2020

Le Président informe les membres du conseil communautaire que les élus du comité syndical du SICTOM ont souhaité maintenir les mêmes tarifs pour 2020.

Il est donc proposé de maintenir les tarifs appliqués en 2019 pour l'année 2020.

Tarifs proposés aux Communautés de Communes à destination des usagers				
Tarifs 2020	Part Fixe	Part variable		
		Levées à tarif réduit	Levées à tarif normal	Forfait de service*
80L	94.40€ soit 1.18€/litre	0.33€	8.38€	7.62€
120L	99.60€ soit 0.83€/litre	3.02€	8.59€	x
140L	99.40€ soit 0.71€/litre	3.02€	8.59€	x
240L	170.40€ soit 0.71€/litre	5.38€	9.79€	x
340L	248.20€ soit 0.73€/litre	7.73€	13.05€	x
360L	262.80€ soit 0.73€/litre	7.73€	13.05€	x
660L	481.80€ soit 0.73€/litre	14.84€	16.63€	x
* A partir de la 4 ^{ème} levée par trimestre civil un forfait de service s'applique				
Sacs prépayés agréés 50L		3.95€ l'unité Soit 98.75€ le rouleau de 25 sacs		
(Base de calcul 140L, 13 levées par an, soit 1820L par an. Ce qui nous donne un cout unitaire de 0.079€/Litre. Soit 3.95€ pour un sac de 50L)				
Part forfaitaire (Forfait dérogatoire)		61.80€		

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de maintenir la tarification de la REOMi pour l'année 2020 détaillée dans le tableau ci-dessus.

2. Approbation modification règlement intérieur de redevance.

Le Président informe les membres du conseil communautaire que 2 articles ont été modifiés dans le règlement de redevance :

- modalités d'attribution du bac de 80L
- bac affecté d'office en cas de refus de dotation.

Le détail de ces modifications figure ci-dessous :

Annulation des articles 2.3 : Pénalités et 2.4 : Cas des refus d'adhésion au service

- **Article 2.3 : Pénalités**

Après mise en demeure restée infructueuse ou en cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation ou de rétention d'informations, ou d'absence de déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible d'une « redevance forfaitaire » annuelle représentant 5 fois la redevance incitative correspondant à un conteneur de 140L présenté 12 fois sur l'année. Celle-ci ne pourra être inférieure au montant de la redevance incitative qui lui aurait été appliqué si celui-ci avait effectué une déclaration régulière.

La « redevance incitative », y compris forfaitaire, en cas de dégradation ou d'anomalie provoquée de lecture de la puce RFID est majorée de 3 fois de la ou les part(s) fixe(s) par bac à l'adresse concernée.

- **Article 2.4 : Cas des refus d'adhésion au service TARIF E**

L'utilisateur qui refuse le contenant agréé proposé par le syndicat, ou après une mise en demeure restée sans réponse sous 2 mois ou qui n'aura pu faire la preuve de l'absence de production de déchets ou d'une solution prenant en charge la totalité de ses déchets, sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant 5 fois la redevance correspondant à un conteneur de 140L présenté 12 fois sur l'année, au prorata de la période considérée comme litigieuse. Cette tarification évoluera en fonction des prix unitaires votés chaque année par le Comité Syndical.

Question parlementaire 47050 – réponse au JO p.8120 du 20/07/2010 :

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), soit l'élimination des déchets des ménages, peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), calculée en fonction du service rendu, dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement, non seulement des ordures ménagères, mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte sans sujétion technique particulière. La jurisprudence judiciaire (Cass. Com., 4 juin 1991, Blot c/trésorier principal de Chinon) a déduit de l'adéquation du montant de la redevance à l'importance du service rendu que celle-ci n'est pas due par les personnes qui n'utilisent pas le service. Cependant, un usager n'apportant pas la preuve que son foyer ne concourt pas à la production d'ordures ménagères n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance (CE, 5 décembre 1990, syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères de Bischwiller et environs c/Denys). De plus, l'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement.

Question parlementaire 11157 – réponse au JO p.539 du 04/03/2010 :

Concernant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, la Cour de cassation, chambre commerciale (pourvoi n° 89-17630 du 4 juin 1991) a estimé que s'agissant d'une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu, cette redevance n'est pas due par les personnes qui n'utilisent pas les services considérés. Pour autant, le Conseil d'État a considéré (CE, n° 59891, 5 décembre 1990) qu'un habitant qui se borne, pour refuser le paiement de la redevance, à soutenir que son foyer ne concourt d'aucune façon à la production d'ordures ménagères, sans apporter la preuve de cette allégation qui ne présente aucune vraisemblance, n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance. Par analogie, dans le cas d'espèce d'un artisan, soumis à la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés issus de son activité économique, on pourrait considérer que celui-ci ne peut refuser le paiement de la redevance, sauf à apporter éventuellement la preuve qu'il ne concourt en aucune façon, dans le cadre de ses activités économiques, à la production de déchets assimilés.

Article 2.3 : Refus d'adhésion au service

L'utilisateur qui :

- refuse le contenant agréé proposé par le syndicat, après une mise en demeure restée sans réponse sous 1 mois,
- qui n'aura pas pu faire la preuve de l'absence de production de déchets,
- qui n'aura pas pu faire la preuve d'une solution prenant en charge la totalité de ses déchets,

Se verra affecté d'office un conteneur d'un volume de 140L, au prorata de la période considérée comme litigieuse. Cette tarification évoluera en fonction des prix unitaires votés chaque année par le Comité Syndical.

L'utilisateur sera prévenu par courrier de la disponibilité de son conteneur dans les locaux du Sictom, soit à Scey sur Saône soit à Corbenay pendant les horaires d'ouverture indiquée.

Le conteneur sera conservé au Sictom et ne pourra pas être utilisé par un tiers, dans l'attente d'être récupéré.

Annulation des articles Article 2.7 : Bac de 80L & fin de l'article 3.3

- **Article 2.7 : Bac de 80L**
Tout usager doté d'un bac de 80 litres et présentant son bac plus de 3 fois par trimestre se verra appliquer un surcoût par trimestre correspondant à une somme appelée « part incitative spécifique » votée annuellement par le comité syndical
- **Article 3-3 : Dotation pour les habitats verticaux, pour les logements locatifs et pour les habitats collectifs :**
(...)
** Les bacs de 80L sont exclusivement affectés sur dossier et selon quota annuel aux très petits producteurs.
Ils doivent être obligatoirement restitués au SICTOM en cas de changement de situation ou déménagement.*

Article 2.7 : Dotation et usage du bac ordures ménagères de 80 L

Le bac de 80L sera attribué uniquement aux personnes seules sur présentation de l'attestation d'éligibilité signée par le maire ou son représentant.
Ce document établi par le Sictom est fourni vierge à l'usager ou à la Mairie sur simple demande, il atteste le nombre de personne vivant au foyer.
Le bac de 80L sera attribué aux personnes seules uniquement.
L'usager qui présente plus de trois fois par trimestre civil son bac ordures ménagères de 80L, se verra facturer la levée supplémentaire ainsi qu'un forfait de service*.
Le bac de 80L est adapté à une personne seule qui produit peu de déchets uniquement.
La liste des usagers bénéficiant du bac 80L sera envoyée chaque année aux communes pour révision.
En cas de changement dans la composition du foyer, l'usager devra restituer le conteneur de 80L contre un volume plus important.
** Cette tarification évoluera en fonction des prix unitaires votés chaque année par le Comité Syndical.*

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'adopter les aménagements proposés ci-dessus.

3. Demande de sortie du SICTOM Val de Saône par la CC du Val Marnésien

Le Président informe les membres du conseil communautaire que lors du comité syndical du 5 novembre 2019 le Sictom a :

- Accepté le retrait de la Communauté de Communes du Val Marnaysien du SICTOM du VAL de SAONE sous couvert de la validation préalable de la Préfecture
- Accepté le retrait de la Communauté de Communes du Val Marnaysien sous réserve que cette sortie ne bouleverse pas l'économie du contrat qui nous lie avec notre prestataire de collecte, l'entreprise C2T
- Décidé de partager les frais d'honorer de Maître SUISSA avec la Communauté de Communes pour la rédaction d'un accord tripartite.

Il convient désormais à chaque communauté de communes de se prononcer sur ce départ.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité d'accepter le retrait de de la CC du Val Marnésien au Sictom Val de Saône.

4- Modalités de mise à disposition du bus 24 places de Terres de Saône

Pour rappel, le bus 24 places de Terres de Saône est mis à disposition des communes membres, des associations dont le siège se trouvent sur le territoire de ces communes, ainsi que des structures scolaires, périscolaires et petite-enfance de Terres de Saône. Seul le chauffeur de la collectivité est amené à conduire ce bus transportant jusqu'à 23 personnes.

Le tarif appliqué pour cette mise à disposition est le suivant : 1 € par kilomètre effectué, complété d'un forfait de 15,25 € pour le repas du chauffeur dans le cas où le déplacement aurait lieu pendant les horaires de repas.

Le Président informe l'Assemblée que le règlement intérieur arrêtant les modalités de la mise à disposition n'a pas été actualisé depuis la mise en service de ce véhicule. Aux vues de l'expérience acquise au gré de ces mises à disposition, il propose à l'Assemblée d'apporter des modifications à ce règlement, relatives notamment aux modalités de réservation, ainsi qu'aux règles d'utilisation du véhicule.

Le Conseil Communautaire valide à l'unanimité la proposition de modification des modalités de mise à disposition du bus 24 places de Terres de Saône et approuve le nouveau règlement (annexé à cette délibération).

5 - Règlement relatif à l'utilisation du service de Transport à la demande (TAD) de Terres de Saône

Pour rappel, le service de transport Allo Saône est un service de transport à la demande (TAD) mis en place en janvier 2016, géré par la Communauté de communes Terres de Saône par délégation dûment autorisée du Conseil régional Bourgogne – Franche-Comté.

Le Président informe l'Assemblée qu'aux vues de son organisation et de l'utilisation du transport à la demande, il y a lieu d'apporter des modifications au règlement intérieur spécifiant le fonctionnement de ce service.

Les modifications apportées visent à améliorer le fonctionnement quotidien de ce service et les tarifs restent inchangés.

Le Conseil Communautaire valide à l'unanimité la proposition de nouveau règlement d'utilisation du service de Transport à la demande (annexé à cette délibération)

6- Signature Contrat Transition Ecologique du Pays Vesoul Val de Saône

Le Pays Vesoul-Val de Saône est lauréat du dispositif « contrat de transition écologique ».

En mai dernier, au moment du lancement de l'appel à projet par l'Etat, les EPCI avaient confié au Pays le pilotage de la candidature ainsi que l'animation du CTE, afin de valoriser et d'amplifier la dynamique d'animation territoriale déjà menée et d'accompagner les acteurs et les porteurs de projets publics et privés vers la transition énergétique et écologique du territoire.

A ce jour, l'élaboration du CTE, dont la durée de mise en œuvre est de 3 à 4 ans, est achevée et son objectif vise à :

- ✓ Fédérer l'ensemble des acteurs du territoire autour d'un projet commun co-construit : les citoyens, les institutions publiques et plus largement la société civile : entreprises, associations...
- ✓ Valoriser l'engagement politique et gagner en visibilité sur les actions réalisées en faveur de la transition écologique et énergétique,
- ✓ Maintenir et développer l'activité sur le territoire.

Concrètement, le CTE se traduit dès sa signature, par la réalisation de 8 à 10 projets publics et privés, qui s'inscrivent dans les deux orientations du CTE :

- ✓ Faire de la biodiversité un nouveau levier de développement économique et social ;
- ✓ Favoriser les mobilités adaptées aux besoins et ambitions de la transition écologique.

La gouvernance du CTE est assurée conjointement par l'Etat et le Pays Vesoul-Val de Saône, via un comité de pilotage et un comité technique.

Le CTE est évolutif, aussi, d'autres actions pourront être intégrées tout au long de la vie du contrat, après validation par le comité de pilotage.

L'obtention du label CTE permet de fédérer l'ensemble des partenaires institutionnels et économiques et de définir des synergies. De manière transversale, le CTE permet notamment de décliner les orientations du ScoT en actions opérationnelles, de consolider la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial...

Parallèlement, il est à noter que le Pays est lauréat du dispositif « L'Atelier des territoires ». En effet, il est tout à fait cohérent pour le Pays de s'inscrire dans cette démarche proposée par l'Etat, visant notamment à :

- Accélérer la transition écologique,
- Reconquérir la biodiversité et les écosystèmes.

La démarche « Atelier des territoires » permet d'accompagner l'émergence et l'élaboration de projets intégrés à l'échelle intercommunale. L'objectif est de produire une stratégie partagée et transversale pour le développement et la transition du territoire.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité :

- **D'approuver le Contrat de Transition Ecologique ;**
- **D'autoriser la Présidente/le Président à signer le Contrat de Transition Ecologique au côté du Pays Vesoul-Val de Saône et de ses partenaires, ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.**

7- Adhésion groupement de commandes pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté en tant que membre / Adhésion à un groupement de commandes et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre ci-jointe en annexe,

L'acte constitutif a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 et le décret n° 2016-360, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de l'acte constitutif. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité :

- **D'accepter les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,**
- **D'autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes Terres de Saône en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,**
- **D'autoriser le président à signer l'acte constitutif du groupement,**
- **D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de Communes Terres de Saône. Et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.**
- **De s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif**
- **De donner mandat au Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.**
- **De donner autorisation au Président de transmettre les données de consommation à ERDF.**

8 - FOURNITURE D'UNE STRUCTURE DE TYPE GRADINS MOBILES : AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président rappelle la délibération N28 du 12/07/2019 le mandatant pour procéder au lancement de la procédure d'achat d'une structure de type gradins mobiles pour la Communauté de Communes Terres de Saône.

Conformément aux articles afférents du Code de la Commande Publique et du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Marchés Publics sur l'analyse des offres en date du 18/11/2019,

Après avoir été informé sur le choix du prestataire, Il convient que le Conseil Communautaire autorise le Président à signer le marché avec **SAMIA DEVIANNE SA**.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire autorisent à l'unanimité le Président à signer le marché et toutes pièces relatives à ce marché.

9 - FOURNITURE ET LIVRAISON EN LIAISON FROIDE DE REPAS CUISINES ET DE GOÛTERS : AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président rappelle la délibération N° 04 du 12/07/2019 le mandatant pour procéder au lancement de la procédure de renouvellement du marché de fourniture et de livraison en liaison froide de repas cuisinés et de goûters servis aux enfants accueillis au centre périscolaire à St REMY en COMTE.

Conformément au Code de la Commande Publique et au Code des Collectivités territoriales, l'Assemblée communautaire doit se prononcer sur le prestataire retenu et autoriser le Président à signer le marché correspondant.

Il convient que le Conseil Communautaire autorise le Président à signer le marché avec La Cuisine ESTREDIA pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, et considérant l'avis de la Commission des Marchés Publics suite à l'analyse des offres du 18/11/2019, le Conseil communautaire par 38 POUR, 1 CONTRE et 3 ABSTENSIONS Autorise le Président à signer le marché avec le prestataire pour la fourniture et

de livraison en liaison froide de repas cuisinés et de goûters servis aux enfants accueillis dans les différentes structures d'accueil de l'enfance / petite enfance de la Communauté de Communes Terres de Saône (sauf St REMY en COMTE), ainsi que toutes pièces relatives à ce marché pour une durée de 1 an reconductible 3 fois, à compter du 1^{er} janvier 2020.

10 - FOURNITURE ET LIVRAISON EN LIAISON FROIDE DE REPAS CUISINES ET DE GOÛTERS : APPROBATION DU CHOIX DU PRESTATAIRE ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président rappelle la délibération N° 03 du 12/07/2019 le mandatant pour procéder au lancement de la procédure de renouvellement du marché de fourniture et de livraison en liaison froide de repas cuisinés et de goûters servis aux enfants accueillis dans les centres périscolaires de Terres de Saône (hormis le centre de Saint-Rémy-en-Comté).

Conformément au Code de la Commande Publique et au Code des Collectivités territoriales, l'Assemblée communautaire doit se prononcer sur le prestataire retenu et autoriser le Président à signer le marché correspondant.

Après en avoir délibéré, et considérant l'avis de la Commission des Marchés Publics suite à l'analyse des offres du 18/11/2019, le Conseil communautaire par 38 POUR, 1 CONTRE et 3 ABSTENSIONS :

- Approuve le choix de l'entreprise « La Cuisine ESTREDIA » comme prestataire pour la fourniture et la livraison en liaison froide des repas et goûters aux centres périscolaires de Terres de Saône et multi-accueil d'Amance (hors centre de Saint-Rémy-en-Comté) ;
- Autorise le Président à signer le marché et toutes pièces relatives à ce marché pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois, à compter du 1^{er} janvier 2020.

11- FOURNITURE ET LIVRAISON DE FUEL DOMESTIQUE : AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président rappelle la délibération N° 02 du 12/07/2019 le mandatant pour procéder au lancement de la procédure de renouvellement du marché de fourniture et de livraison de fuel domestique destiné au chauffage des bâtiments scolaires et périscolaires de la Communauté de Communes Terres de Saône.

Conformément aux articles afférents du Code de la Commande Publique et du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Marchés Publics sur l'analyse des offres en date du 18/11/2019,

Après avoir été informé sur le choix du prestataire, Il convient que le Conseil Communautaire autorise le Président à signer le marché avec **THEVENIN DUCROT** pour une durée de 1 an, reconductible 2 fois, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire autorisent à l'unanimité le Président à signer le marché et toutes pièces relatives à ce marché de fuel domestique destiné au chauffage des bâtiments scolaires et périscolaires de la Communauté de Communes Terres de Saône pour une durée de 1 an reconductible 2 fois, à compter du 1^{er} janvier 2020.

12- Allotissement Marché Ecoles Numériques Innovantes et Ruralité (ENIR)

RAPPELS :

Le Président rappelle que le projet vise à faire entrer les écoles de Terres de Saône, localisées dans des territoires ruraux, dans l'aire numérique et ainsi travailler à la lutte contre la fracture numérique constatée.

Il s'agit de permettre aux enfants d'acquérir dès leur plus jeune âge les savoir-faire numériques qu'ils seront amenés à utiliser tout au long de leur vie. Les élèves maîtriseront ainsi ces outils numériques et seront prêts à

vivre dans une société dont l'environnement technologique évolue constamment. Les compétences numériques seront indispensables aux emplois de demain : plus les enfants pratiqueront tôt, meilleure sera leur compréhension de ce monde digital.

Au-delà, la collectivité a bien saisi l'outil essentiel que représentait le numérique dans la facilitation de l'apprentissage. Le numérique permet en effet de pouvoir proposer à chaque élève des méthodes d'apprentissage adaptées à ses besoins et favorise son autonomie. Il encourage la créativité et l'interactivité, ainsi que la collaboration par le travail en groupe. L'utilisation des outils numérique facilite également l'évaluation des enfants par les enseignants et encourage les parents à prendre une part active dans leur scolarisation.

Le Président rappelle que projet entraîne un investissement important en matériels informatiques, mais le coût total (130 000 € TTC) englobe également toute l'installation électrique (qui représente environ 20% du coût total).

Il rappelle au conseil communautaire que l'académie subventionne ce projet à hauteur de 48 200 € et que la collectivité va solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipements des territoires ruraux (DTER), pour 40% du coût total sur ce même projet.

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire la délibération 1 du 12 juillet 2019 concernant le lancement du marché Ecoles Numériques Innovantes et Ruralité (ENIR).

Monsieur le Président rappelle qu'un marché pour Ecoles Numériques Innovantes et Ruralité (ENIR) a été lancé par la collectivité.

Suite aux différentes offres reçues, la commission d'appels d'offres s'est réunie et a déclaré infructueux ce marché pour des raisons économiques.

Ainsi, Le Président propose de relancer un marché de consultation qui sera décomposé en plusieurs lots.

LOT 1	Ensemble VPI + visualiseur + installation
LOT 2	Tableau blanc triptyque
LOT 3	PC portables
LOT 4	Tablettes et valisettes de transport
LOT 5	Robots pédagogiques
LOT 6	Enregistreurs audios
LOT 7	Serveurs AMON – Serveurs informatique NAS – Bornes wifi + installation

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire autorisent à l'unanimité le Président à relancer un marché de consultation qui sera décomposé en plusieurs lots comme mentionné ci-dessus.

Ouverture et fermeture de postes

➡ Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (fermeture de poste).

Compte tenu des besoins concernant le fonctionnement des services communautaires, il y a lieu de procéder à l'ouverture et fermeture du poste suivant :

⇒ **Le Président propose à l'assemblée :**

OUVERTURE DE POSTE				
Grade	Durée hebdomadaire de service	Service	Nombre de poste	Date d'effet
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	28H	Crèche	1	01/01/2020

FERMETURE DE POSTE				
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	21H	Crèche	1	01/01/2020

⇒ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Président,
- de mettre à jour comme suit le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.